

Unité Départementale Hérault
Subdivision H2

Montpellier, le 20 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



COVED

Lieu-dit La Vallasse
34290 MONTBLANC

Références : UD34/H2/2022/161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement VALORSYS PRES DES OLIVIERS implanté Lieu-dit La Vallasse 34290 MONTBLANC. L'inspection a été annoncée le 28/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Réception de deux nouveaux casiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- Lieu-dit La Vallasse 34290 MONTBLANC
- Code AIOT dans GUN : 0006603592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'ISDND de MONTBLANC est autorisée à traiter 3 900 000 m³ de déchets sur une durée de 25 ans (article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-I01-156 du 9 février 2017)

Le thème de visite retenu est le suivant :

Réception de deux nouveaux casiers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réception casiers	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Barrière passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	/	Sans objet
Barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	/	Sans objet
Collecte lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard du dossier technique transmis par l'exploitant et des constats effectués lors de la visite du 4 mai 2022, l'inspection des installations classées conclut positivement pour l'admission de déchets dans le casier 2.1A puis le casier 2.1B.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réception casiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Autre, Casiers
Prescription contrôlée : II.[...] Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).
III. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
Constats : Par courrier du 20 avril 2022, la société COVED a transmis à la DREAL le dossier de conformité (dossier technique) des casiers 2.1A et 2.1B en application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
Ce dossier réalisé par la société Alpes Ingé indique clairement en page 4 la conformité de l'installation aux conditions fixées notamment par l'arrêté ministériel précité et l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Barrière passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Autre, Barrière passive

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Constats : La barrière de sécurité passive a fait l'objet de contrôles internes réalisés par le laboratoire de l'entreprise VINCI CT.

De contrôles externes réalisées par la société RINCENT.

De contrôles extérieurs réalisés par la société FONDASOL.

La faible perméabilité naturelle des terrains en place permet d'assurer la couche de 5,00 m de perméabilité inférieure à 10-6 m/s. Cette perméabilité naturelle a été validée dans le cadre de l'étude hydrogéologique d'octobre 2007 réalisée par le bureau d'études Intercompétences (INSAVALOR).

Le plan de récolement de la barrière de sécurité passive (BSP) en fond de casier, montre la mise en place d'une couche d'argile de perméabilité inférieure 1.10-9 m/s et d'une épaisseur d'un mètre.

Le dossier technique atteste que la barrière de sécurité passive (BSP) reconstituée a été prolongée dans le talus inférieur du casier (flancs) sur une hauteur de 2,5 m et une épaisseur minimale de 1,00 m.

Il est demandé à l'exploitant pour les prochains casier de réaliser quelques points de mesures in situ de perméabilité sur au moins 5 mètres d'épaisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Autre, Barrière de sécurité active

Prescription contrôlée :

I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

III. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats : L'étanchéité du fond des casiers est assurée par (du bas vers le haut) :

- un géotextile de protection SICAM G200 de 200 g/m²,
- une géomembrane PEHD lisse ALVATECH 5002 AQ de 2 mm d'épaisseur,
- un géotextile de protection TENCATE P100S de 1 000 g/m² dans le fond de casier,
- un géotextile de protection TENCATE P50 de 500 g/m² sur les merlons.

L'étanchéité des talus des casiers est assurée par (du bas vers le haut) :

- un géotextile de protection SICAM G200 de 200 g/m² dans le talus inférieur,
- un géosynthétique bentonitique aiguilleté HUESKER TEKTOSEAL de 5 000 g/m² dans les talus supérieurs,
- une géomembrane PEHD lisse ALVATECH 5002 AQ de 2 mm d'épaisseur,
- un géotextile de protection traité UV TENCATE P50 de 500 g/m² dans les talus intermédiaires,
- un géotextile de protection traité UV TENCATE P70 de 700 g/m² dans le talus supérieur.

La fiche d'agrément accordée par ALPES INGE validée le 26/01/022 est un géotextile 300g/m² en protection de la géomembrane ces casiers (désigné G200) alors que le géotextile mis en place est 200g/m². Toutefois, par courriel du 9 mai 2022, l'exploitant transmet à l'inspection la fiche d'agrément géotextile de protection 200g/m² (désigné G200) accordée par la société ALPES INGE.

La mise en œuvre des géosynthétiques composant la barrière de sécurité active a fait l'objet de contrôles internes réalisés par la société BUESA et de contrôles extérieurs réalisés par la société VALDECH. Les résultats de contrôle du laboratoire extérieurs indiquent « résultat conforme »

Vu une géomembrane inter-casier existante entre 1.2A et 2.1A /2.1B mais manquante sur la partie supérieure entre le casier 1.2B et les casiers 2.1A et 2.1B car le casier 1.2 B est en cours d'exploitation.

L'exploitant déclare à l'inspection que la géomembrane inter-casier manquante sera mise lorsque

le casier 1.2B ne sera plus exploité.

Il est demandé à l'exploitant de compléter à terme la mise en place de la géomembrane intercasier entre le casier 1.2B et les casiers 2.1A /2.1B afin d'assurer une indépendance hydraulique entre les casiers compte tenu de l'exploitation des casiers en mode bioréacteur et de transmettre les éléments attestant de sa mise en place sous un délai d'un mois.

Le plan de récolelement de la couche de drainage montre la mise en place d'une épaisseur 50 cm de matériaux drainants de perméabilité supérieure ou égale à 10-4 m/s.

Vu visuellement la présence de matériaux roulés ainsi que le puits de collecte de chacun des casiers.

Selon l'exploitant :

- Le casier 2.1A est constitué de matériaux roulés 11/22mm
- Le casier 2.1B est constitué de matériaux roulés 20/40 mm

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Autre, Collecte lixiviats

Prescription contrôlée :

I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

« Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

[...]

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Constats : Le réseau de drainage et de collecte des lixiviats mis en place en fond de casier est assuré par les différents éléments suivants :

- des pentes de fond de casier inclinées entre 0,32 et 1,01 %,
- 50 cm de matériaux drainants siliceux de perméabilité supérieure ou égale à 10-4 m/s,
- 2 drains collecteurs en PEHD DN 200 mm raccordés au puits de collecte,
- 1 puits de collecte des lixiviats mis en place au point bas de chaque casier permettant de mesurer la hauteur maximale de lixiviats.

Vu le bassin de lixiviat du site : RAS

Type de suites proposées : Sans suite